



Nations Unies

Rapport du Comité des disparitions forcées

**Dix-neuvième session
(7 septembre-25 novembre 2020)**

**Vingtième session
(12 avril-7 mai 2021)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément n° 56 (A/76/56)**



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément n° 56

Rapport du Comité des disparitions forcées

Dix-neuvième session
(7 septembre-25 novembre 2020)

Vingtième session
(12 avril-7 mai 2021)



Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions d'organisation et questions diverses	1
A. États parties à la Convention	1
B. Séances et sessions	1
C. Composition du Comité et participation	2
D. Décisions du Comité	2
E. Adoption du rapport annuel	4
II. Méthodes de travail	5
III. Relations avec les parties prenantes	6
A. Rapports avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme	6
B. Rapports avec les États Membres	6
C. Rapports avec les organismes des Nations Unies	7
D. Rapports avec les victimes, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile.....	7
E. Rapports avec les institutions nationales des droits de l'homme	7
F. Rapports avec les autres parties prenantes	7
IV. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention	8
V. Adoption du rapport sur le suivi des observations finales	9
VI. Examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention.....	10
VII. Adoption des listes de points.....	11
VIII. Établissement de rapports au titre de la Convention	12
IX. Représailles	13
X. Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention	14
A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées depuis la création du Comité	14
B. Suite donnée aux demandes d'action en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la dix-huitième session (au 1 ^{er} avril 2021).....	14
C. Actions en urgence suspendues, clôturées, ou maintenues ouvertes afin de protéger les personnes en faveur desquelles des mesures de protection ont été prises	21
D. Décisions prises par le Comité à ses dix-neuvième et vingtième sessions	21
XI. Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention	22
XII. Visites prévues à l'article 33 de la Convention	23
XIII. Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues	24
Annexe	
États parties à la Convention au 7 mai 2021 et état de la soumission de leur rapport	25

Chapitre I

Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention

1. Au 12 avril 2021, date de l'ouverture de la vingtième session du Comité des disparitions forcées, 63 États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 98 États en étaient signataires. Sur les 63 États parties, 23 avaient déclaré qu'ils reconnaissaient la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États. Conformément à son article 39 (par. 1), la Convention est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

2. La liste actualisée des États parties à la Convention, ainsi que des informations sur les déclarations faites en vertu des articles 31 et 32 et sur les réserves formulées, sont disponibles sur le site Web du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat¹.

B. Séances et sessions

3. Conformément aux mesures de précaution prises dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Comité a tenu sa dix-neuvième session en ligne du 7 septembre au 25 novembre 2020. Il s'est réuni à 21 reprises en séance plénière et a adopté son ordre du jour (CED/C/19/1) à sa 316^e séance. La dix-neuvième session a été ouverte par le Directeur de la Division des mécanismes relevant du Conseil des droits de l'homme et des instruments relatifs aux droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

4. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur a fait observer que, malgré les circonstances particulièrement difficiles, le Comité était resté fermement résolu à soutenir les États et les victimes dans la lutte contre les disparitions forcées. Il s'est notamment félicité de ce que le Comité soit disposé à tenir, dans le cadre de l'examen des renseignements complémentaires soumis par l'Iraq, le tout premier dialogue en ligne avec un État partie. Il s'est également félicité de la dernière adhésion à la Convention, celle d'Oman, et a souligné qu'il importait de continuer de promouvoir la ratification de la Convention. Il a fait le point sur l'examen que l'Assemblée générale menait en 2020 en application de sa résolution 68/268 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme. Les présidents des organes conventionnels avaient soumis une communication détaillée aux cofacilitateurs désignés pour superviser l'examen, y compris des informations sur les moyens d'appuyer les travaux que conduisait le Comité au titre des articles 29 (par. 4) et 30 de la Convention. Le Directeur espérait que l'examen aurait une issue positive, avec en particulier l'attribution de ressources humaines et financières suffisantes aux organes conventionnels.

5. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité a souligné que la reprise des activités en présentiel, notamment des dialogues en face à face avec les États, était l'une des priorités du Comité. Dans l'intervalle, les victimes de disparition forcée, les États, la société civile et toutes les autres parties prenantes pouvaient compter sur la détermination du Comité à poursuivre tous ses travaux dans la mesure du possible. Le Président a fait le point sur les progrès accomplis par le Comité dans la révision de ses méthodes de travail s'agissant des activités menées au titre de l'article 29 (par. 4) de la Convention. Il s'est félicité de la disposition de l'Iraq à participer en ligne au dialogue prévu par la procédure de soumission de renseignements complémentaires, et a souligné l'importance de l'aide apportée par les Présences sur le terrain dans la préparation de ce dialogue.

6. Le Comité a tenu sa vingtième session en ligne du 12 avril au 7 mai 2021. Il s'est réuni à 24 reprises en séance plénière et a adopté son ordre du jour (CED/C/20/1) à sa 337^e séance. La vingtième session a été ouverte par le Chef du Service des traités relatifs aux

¹ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.

droits de l'homme du HCDH. Celui-ci a souligné qu'au cours de l'année écoulée, les membres du Comité avaient accompli à distance un travail louable, souvent au prix de sacrifices personnels, à l'appui des efforts que faisaient les États, les victimes, les acteurs de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme pour prévenir et éliminer les disparitions forcées. Le Comité avait poursuivi les travaux qu'il menait au titre de la procédure d'action en urgence et avait enregistré 44 nouvelles demandes depuis la dix-neuvième session, portant à 1 013 le nombre total de demandes reçues depuis 2012. L'orateur a salué la décision du Comité de tenir ses dialogues avec les États parties en ligne aussi longtemps que les réunions en présentiel seraient impossibles en raison de la pandémie. Il a décrit les efforts faits par le Comité pour promouvoir la ratification universelle de la Convention, y compris l'organisation d'une campagne sur les médias sociaux en décembre 2020. Il a regretté que l'Assemblée générale n'ait pas approuvé les crédits demandés au titre des dépenses de personnel pour faire face à l'augmentation de la charge de travail des organes conventionnels, et a réaffirmé que le HCDH continuerait de faire tout son possible pour apporter un soutien adéquat au Comité.

7. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Comité a fait remarquer que la session en cours était la troisième à se tenir en ligne et a réaffirmé la détermination inébranlable du Comité. Il a regretté qu'aucun État n'ait ratifié la Convention depuis la dix-neuvième session et a souligné que le Comité et son secrétariat restaient à la disposition des États désireux de recevoir des informations ou des conseils techniques sur la ratification de la Convention et la reconnaissance de la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États. Il était vital que tous les acteurs agissent immédiatement à cet égard. Le Président s'est félicité des dispositions que le Gouvernement soudanais avait prises le 23 février 2021 pour approuver la ratification de la Convention et a déclaré que le Comité attendait avec intérêt la formalisation de cette décision importante auprès du Secrétaire général. Il a demandé une nouvelle fois à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de formaliser leur engagement en faveur de l'élimination des disparitions forcées en ratifiant la Convention.

C. Composition du Comité et participation

8. L'un des membres du Comité a été excusé pour des raisons de santé à la dix-neuvième session. Tous les membres ont participé à la vingtième session. La liste des membres actuels, avec indication de la durée de leur mandat, peut être consultée à l'adresse www.ohchr.org/FR/HRBodies/CED/Pages/Membership.aspx.

9. Le 16 octobre 2020, Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly a démissionné à la suite de sa nomination au poste de Premier Président de la Cour suprême du Sénégal. Conformément à l'article 26 (par. 5) de la Convention, Matar Diop a été désigné pour siéger au Comité pour la partie du mandat de M. Tidiane Coulibaly restant à courir, c'est-à-dire du 11 décembre 2020 au 20 juin 2023. M. Diop a pris son engagement solennel par écrit afin de pouvoir participer aux réunions intersessions du Comité, puis a renouvelé cet engagement publiquement à l'ouverture de la vingtième session. Il a également participé à un cours d'initiation destiné aux nouveaux membres, qui s'est tenu en ligne les 2, 3 et 11 février 2021.

D. Décisions du Comité

10. À sa dix-neuvième session, le Comité a adopté les documents suivants :

- a) Des listes de points concernant les rapports soumis par la Grèce, le Niger et la Tchéquie en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, ainsi qu'une liste de points établie en l'absence du rapport du Mali ;
- b) Des observations finales concernant les renseignements complémentaires soumis par l'Iraq en application du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention (CED/C/IRQ/OAI/1) ;
- c) Un rapport sur les demandes d'action en urgence (CED/C/19/2) ;

d) Un rapport sur le suivi des observations finales, dans lequel sont évalués les renseignements soumis par huit États parties au titre du suivi (CED/C/19/4) ;

e) Des constatations concernant l'affaire *E. L. A. c. France* (CED/C/19/D/3/2019) ;

f) Un rapport sur le suivi des communications émanant de particuliers (CED/C/19/3), dans lequel il a décidé de maintenir ouverte la procédure de suivi des constatations concernant l'affaire *Yrusta et Del Valle Yrusta c. Argentine* (CED/C/10/D/1/2013) ;

g) Des lignes directrices sur les disparitions forcées dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qu'il a élaborées conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

11. À sa dix-neuvième session également, le Comité a décidé :

a) De demander à la Rapporteuse chargée de la question des représailles d'établir, pour adoption à sa vingtième session, un projet de principes directeurs sur le traitement des allégations de représailles portées à son attention ;

b) De tenir des dialogues en ligne à sa vingtième session dans le cadre de son examen des rapports soumis par la Mongolie et la Suisse en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention et des renseignements complémentaires soumis par la Colombie en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, examen qui aurait dû avoir lieu à ses dix-huitième et dix-neuvième sessions, mais qui avait été reporté en raison de la pandémie de COVID-19 ;

c) D'adopter à sa vingtième session une liste de points établie en l'absence du rapport de la Zambie ;

d) D'organiser à sa vingtième session une réunion sur la question des disparitions forcées dans le contexte des migrations avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;

e) D'analyser à sa vingt et unième session les renseignements complémentaires soumis par l'Espagne et la France en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, et de procéder pour ce faire à un examen sur dossier, qui serait accompagné d'un bref dialogue avec chacun des deux États parties, puis d'envoyer à ceux-ci une liste de questions pour leur permettre d'actualiser leurs renseignements et d'apporter des précisions ;

f) De continuer de mettre au point ses méthodes de travail, en particulier dans le contexte de l'examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention.

12. À sa vingtième session, le Comité a adopté les documents suivants :

a) Une liste de points établie en l'absence du rapport de la Zambie ;

b) Des observations finales concernant les rapports soumis par la Mongolie et la Suisse en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention et les renseignements complémentaires soumis par la Colombie en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention ;

c) Un rapport sur les demandes d'action en urgence (CED/C/20/2) ;

d) Le rapport annuel qu'il devait soumettre à l'Assemblée générale à la soixante-seizième session de celle-ci ;

e) Les Principes directeurs visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec le Comité (CED/C/8) ;

f) De nouvelles modalités de soumission des demandes d'action en urgence.

13. À sa vingtième session également, le Comité a décidé :
- a) D'examiner, à sa vingt et unième session, les rapports soumis par le Brésil et le Panama en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention ;
 - b) D'examiner, à sa vingt et unième session, les renseignements complémentaires soumis par l'Espagne et la France en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention ;
 - c) D'adopter, à sa vingt et unième session, des listes de points concernant les rapports soumis par le Costa Rica, le Mali et la Mauritanie ;
 - d) D'adopter, à sa vingt et unième session, un rapport sur le suivi des observations finales ;
 - e) D'adopter, à sa vingt et unième session, un rapport sur les demandes d'action en urgence ;
 - f) D'adopter, à sa vingt et unième session, un rapport sur le suivi des communications émanant de particuliers ;
 - g) De poursuivre, à sa vingt et unième session, le débat sur ses méthodes de travail s'agissant de l'examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention, et d'organiser à cette fin une retraite d'une journée pour ses membres ;
 - h) D'entamer, à sa vingt et unième session, une révision de son règlement intérieur, de ses méthodes de travail et de ses lignes directrices internes pour l'examen de la situation des États parties en l'absence de rapport ;
 - i) De poursuivre, à sa vingt et unième session, ses travaux sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations et sur les acteurs non étatiques ;
 - j) De poursuivre, à sa vingt et unième session, ses activités de promotion de la ratification universelle de la Convention, notamment en donnant suite aux recommandations formulées en la matière à l'occasion d'un webinaire organisé le 3 mars 2021.

E. Adoption du rapport annuel

14. Conformément à l'article 36 (par. 1) de la Convention, le Comité a adopté à la fin de sa vingtième session son dixième rapport à l'Assemblée générale, qui portait sur ses dix-neuvième et vingtième sessions. Avant l'adoption, le rapporteur du Comité a communiqué le projet de rapport aux membres du Comité, qui ont ensuite eu une semaine pour formuler des observations et suggestions par écrit. Toutes les contributions ont été incluses dans le projet de rapport.

Chapitre II

Méthodes de travail

15. À sa dix-neuvième session, le Comité a utilisé l'anglais, l'espagnol et le français comme langues de travail, et l'arabe pendant son dialogue avec l'Iraq et ses réunions avec les organisations de la société civile et l'institution nationale des droits de l'homme de ce pays. À sa vingtième session, il a utilisé l'anglais, l'espagnol et le français comme langues de travail.

16. À sa dix-neuvième session, le Comité a examiné les questions suivantes :

- a) Exigences liées à l'organisation de sessions en ligne (méthode, ressources techniques et ordre du jour) ;
- b) Méthodes de travail relatives à l'article 29 (par. 4) de la Convention ;
- c) Stratégie visant à inciter un plus grand nombre de pays à ratifier la Convention ;
- d) Ressources allouées au Comité ;
- e) Stratégies de lutte contre les disparitions forcées dans le contexte des migrations ;
- f) Nécessité de renforcer la collaboration entre le Comité et les mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et voie à suivre à cet égard ;
- g) Questions diverses.

17. À sa vingtième session, le Comité a abordé les questions suivantes :

- a) Activités menées par les membres du Comité depuis la dix-neuvième session ;
- b) Disparitions forcées dans le contexte des migrations ;
- c) Acteurs non étatiques ;
- d) Informations actualisées sur les publications et les documents du Comité, notamment sur une publication élaborée à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et sur un manuel du HCDH consacré au Comité, et prochaines étapes en la matière ;
- e) Coordination de l'examen par le Comité du projet de principes directeurs du CICR pour une gestion digne des morts dans les urgences humanitaires et du projet de lignes directrices du CICR sur les mécanismes de coordination et d'échange d'informations aux fins de la recherche de migrants disparus ;
- f) Rapport annuel à l'Assemblée générale ;
- g) Stratégie visant à inciter un plus grand nombre de pays à ratifier la Convention ;
- h) Nomination d'équipes spéciales chargées d'améliorer la procédure relative aux États n'ayant pas présenté de rapport et de réviser le Règlement intérieur du Comité ;
- i) Coordination des activités menées conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ;
- j) Nomination de rapporteurs thématiques pour toutes les questions à faire figurer à l'ordre du jour provisoire de la vingt et unième session ;
- k) Visites à effectuer au Mexique et en Iraq au titre de l'article 33 de la Convention ;
- l) Questions diverses.

Chapitre III

Relations avec les parties prenantes

A. Rapports avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme

18. Le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont poursuivi leur coopération et ont tenu deux réunions destinées à renforcer la coordination de leurs travaux. À la dix-neuvième session du Comité, deux webinaires conjoints ont été organisés pour marquer le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et le quarantième anniversaire de la création du Groupe de travail. Le 3 mars 2021, le Comité et le Groupe de travail ont tenu un webinaire conjointement avec la Coalition internationale contre les disparitions forcées pour échanger des données d'expérience sur les mesures de promotion de la ratification de la Convention et débattre de la voie à suivre à cet égard. Ils ont aussi adopté conjointement des lignes directrices sur les disparitions forcées dans le contexte de la pandémie de COVID-19². En outre, le Comité a tenu des réunions avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, pour renforcer sa coopération avec elles.

B. Rapports avec les États Membres

19. En raison des mesures de précaution prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des strictes restrictions imposées aux organes conventionnels quant à la durée des réunions avec interprétation simultanée, le Comité n'a pas pu organiser de séances publiques avec les États Membres au cours de la période considérée. Il est prévu qu'une telle séance ait lieu à sa vingt et unième session sous réserve d'une évolution favorable de la pandémie et de la possibilité de tenir des réunions d'une durée suffisante.

20. Le Comité a malgré tout pu échanger directement avec certains États Membres à l'occasion des webinaires organisés conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires dans le cadre de sa dix-neuvième session. Pendant ces webinaires, l'Argentine, la France, le Japon et le Maroc ont fait des déclarations. Le Comité a aussi échangé avec des États Membres durant le webinaire conjoint du 3 mars 2021, auquel de hauts représentants de l'Argentine, de la France, du Mexique, de la Norvège et du Soudan ont participé en qualité d'intervenants. Des représentants de 26 États Membres ont également pris part à ce webinaire. Les représentants qui ont pris la parole ont tous souligné que les disparitions forcées demeuraient un fléau mondial, qui pouvait être assimilé à un crime contre l'humanité, et que tous les États avaient la responsabilité de les éliminer et de les prévenir, notamment en ratifiant la Convention. En outre, ils ont insisté sur le rôle clef de l'action menée par la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre les disparitions forcées. L'Argentine et la France ont réaffirmé leur engagement à soutenir la ratification de la Convention, y compris dans le cadre d'une troisième campagne de ratification. La Norvège a décrit son expérience de la signature et de la ratification de la Convention, ainsi que les préoccupations de fond et les enjeux politiques que cette ratification avait soulevés. Le Mexique a décrit la procédure de ratification de la Convention et la soumission, le 2 octobre 2020, d'une déclaration par laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États. Le Soudan a fait savoir que, le 23 février 2021, le Gouvernement avait approuvé la ratification de la Convention.

² Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Disappearances/Guidelines-COVID19-Enforced-Disappearance-fr.pdf>.

C. Rapports avec les organismes des Nations Unies

21. À ses dix-neuvième et vingtième sessions, le Comité a tenu des réunions privées avec le Chef du Service des traités relatifs aux droits de l'homme du HCDH pour débattre de l'avancement de l'examen du système des organes conventionnels entamé en 2020, des réunions passées et futures des Présidents des organes conventionnels, ainsi que des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les travaux de ces organes.

22. À sa dix-neuvième session, le Comité a coopéré étroitement avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes pendant son examen des renseignements complémentaires soumis par l'Iraq en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention. À sa vingtième session, il a collaboré directement avec le Bureau du HCDH en Colombie pour préparer son examen des renseignements complémentaires soumis par la Colombie en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention.

D. Rapports avec les victimes, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile

23. Au cours de la période considérée, le Comité a continué d'enrichir la base de données des acteurs de la société civile auxquels il envoie périodiquement des informations sur les manifestations à venir et les décisions adoptées. À ses dix-neuvième et vingtième sessions, il a invité des victimes gambiennes et mexicaines de disparition forcée à partager leur témoignage au titre du point de son ordre du jour intitulé « hommage aux victimes de disparition forcée ».

24. Le Comité a reçu des contributions écrites de la part d'un large éventail d'acteurs de la société civile dans le cadre des deux sessions. Il a tenu des séances privées en ligne, auxquelles ont participé des représentants de plus de 13 organisations iraqiennes, de 53 acteurs de la société civile colombienne et d'une organisation non gouvernementale suisse.

25. Plus de 250 représentants de la société civile issus de toutes les régions ont participé, le 3 mars 2021, au webinaire que le Comité a organisé conjointement avec la Coalition internationale contre les disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et sept acteurs de la société civile ont fait des déclarations à cette occasion.

E. Rapports avec les institutions nationales des droits de l'homme

26. Avant ses dix-neuvième et vingtième sessions, le Comité a informé les institutions nationales des droits de l'homme des États parties concernés qu'il examinerait les rapports de ces États parties ou adopterait des listes de points concernant leurs rapports ou des listes de points établies en l'absence de rapport. À la dix-neuvième session, l'institution nationale des droits de l'homme de l'Iraq a contribué aux travaux du Comité en lui soumettant des contributions écrites et en faisant une déclaration orale. Les institutions nationales de la Tchéquie et de la Grèce ont également soumis des contributions écrites. À la vingtième session, l'institution nationale des droits de l'homme de la Colombie, qui faisait partie de la délégation de l'État partie, a participé au dialogue entre le Comité et celui-ci.

27. Dix institutions nationales des droits de l'homme ont pris part au webinaire conjoint du 3 mars 2021, y compris l'un des Médiateurs de la Bosnie-Herzégovine pour les droits de l'homme, qui a participé en qualité d'intervenant.

F. Rapports avec les autres parties prenantes

28. Le 21 septembre 2020, le Comité et des représentants d'un projet du CICR sur les personnes disparues (« Missing Persons Project ») ont tenu une réunion en ligne pour échanger des informations sur les activités prévues et débattre des modalités de leur collaboration.

Chapitre IV

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention

29. En raison des mesures de précaution prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des restrictions imposées au Comité quant à l'accès à la plateforme d'interprétation en ligne, les dialogues prévus à la dix-neuvième session dans le cadre de l'examen des rapports de la Mongolie ([CED/C/MNG/1](#)) et de la Suisse ([CED/C/CHE/1](#)) ont été reportés à la vingtième session.

30. À sa vingtième session, le Comité a examiné les rapports de la Mongolie et de la Suisse, et a adopté les observations finales concernant ces rapports ([CED/C/MNG/CO/1](#) et [CED/C/CHE/CO/1](#)). Les dialogues, d'une durée de six heures, se sont déroulés en ligne (trois segments de deux heures) et les délégations y ont participé activement par visioconférence.

Chapitre V

Adoption du rapport sur le suivi des observations finales

31. À sa dix-neuvième session, le Comité a adopté son rapport sur le suivi des observations finales, dans lequel il présentait les renseignements qu'il avait reçus, entre ses quinzième et dix-neuvième sessions, sur la suite donnée aux observations finales concernant l'Albanie (CED/C/ALB/FCO/1), l'Autriche (CED/C/AUT/FCO/1), le Chili (CED/C/CHL/FCO/1), le Gabon (CED/C/GAB/CO/1/Add.1), le Honduras (CED/C/HND/CO/1/Add.1), l'Italie (CED/C/ITA/FCO/1), le Japon (CED/C/JPN/FCO/1), la Lituanie (CED/C/LTU/CO/1/Add.1) et le Portugal (CED/C/PRT/FCO/1), ainsi que les évaluations et les décisions qu'il avait adoptées à sa dix-neuvième session. Les Rapporteurs chargés du suivi des observations finales ont envoyé des lettres à chacun des États parties concernés pour porter les recommandations du Comité à leur connaissance. Aucune information n'a été reçue au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant le Pérou (CED/C/PER/CO/1). Le Comité a envoyé des rappels à l'État partie.

Chapitre VI

Examen des renseignements complémentaires soumis par les États parties en application de l'article 29 (par. 4) de la Convention

32. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Comité a reçu des renseignements complémentaires de l'Allemagne ([CED/C/DEU/AI/1](#)), de la Belgique ([CED/C/BEL/AI/1](#)) et des Pays-Bas ([CED/C/NLD/AI/1](#)).

33. À sa dix-neuvième session, le Comité a tenu un dialogue en ligne dans le cadre de l'examen des renseignements complémentaires soumis par l'Iraq ([CED/C/IRQ/AI/1](#)). C'était la première fois qu'un organe conventionnel tenait un dialogue en ligne.

34. À sa vingtième session, le Comité a tenu un dialogue en ligne dans le cadre de l'examen des renseignements complémentaires soumis par la Colombie ([CED/C/COL/AI/1](#)).

Chapitre VII

Adoption des listes de points

35. À sa dix-neuvième session, le Comité a adopté les listes de points concernant la Grèce ([CED/C/GRC/Q/1](#)), le Niger ([CED/C/NER/Q/1](#)) et la Tchéquie ([CED/C/CZE/Q/1](#)), ainsi que la liste de points établie en l'absence du rapport du Mali ([CED/C/MLI/QAR/1](#)). Après réception de la liste de points établie en l'absence de son rapport, le Mali a soumis son rapport initial ([CED/C/MLI/1](#)), qui était attendu depuis 2012. Conformément à ses méthodes de travail (par. 28), le Comité a donc lancé la procédure normale d'examen du rapport d'un État. À sa vingt et unième session, il adoptera une liste de points concernant le rapport soumis par le Mali.

36. À sa vingtième session, le Comité a adopté la liste de points établie en l'absence du rapport de la Zambie ([CED/C/ZMB/QAR/1](#)).

Chapitre VIII

Établissement de rapports au titre de la Convention

37. La liste complète des États parties et l'état de soumission de leurs rapports figurent en annexe au présent document. Au cours de la période considérée, le Costa Rica (CED/C/CRI/1), la Gambie (CED/C/GMB/1), le Mali (CED/C/MLI/1), la Mauritanie (CED/C/MRT/1) et le Nigéria (CED/C/NGA/1) ont soumis un rapport en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention.

38. À sa vingtième session, le Comité a constaté que les rapports que le Belize, le Bénin, le Cambodge, le Lesotho, le Malawi, Malte, le Maroc, la République centrafricaine, le Samoa, les Seychelles, Sri Lanka, le Togo, l'Ukraine et la Zambie devaient soumettre en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention n'avaient toujours pas été reçus. Il a aussi relevé que les renseignements complémentaires qu'il avait demandés à l'Arménie, au Gabon, au Paraguay et à la Serbie au titre de l'article 29 (par. 4) de la Convention ne lui avaient toujours pas été communiqués.

39. En février 2021, le Comité a adressé un deuxième rappel au Bénin, au Malawi et aux Seychelles, un troisième rappel à la République centrafricaine et à Sri Lanka, un quatrième rappel au Belize, à Malte et à l'Ukraine, un cinquième rappel au Lesotho et au Togo, un sixième rappel au Cambodge et au Maroc, et un septième rappel au Samoa. À la fin de la vingtième session, le Président a demandé que de nouveaux rappels soient envoyés à tous les États parties concernés.

Chapitre IX

Représailles

40. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu deux allégations selon lesquelles des employés d'une organisation et un proche d'une victime avaient été harcelés, surveillés et accusés d'infractions pénales par des acteurs étatiques au Mexique après lui avoir soumis des demandes d'action en urgence. Dans ces cas, il a demandé à l'État partie de prendre des mesures de protection et a suivi l'évolution de la situation des victimes présumées.

41. À sa dix-neuvième session, le Comité a demandé à la Rapporteuse chargée de la question des représailles d'établir un projet de principes directeurs sur le traitement des allégations de représailles portées à son attention afin de préciser le champ d'application de la procédure, les étapes à suivre et la répartition des responsabilités entre les différents acteurs impliqués dans le traitement de ces allégations. À sa vingtième session, il a adopté ses principes directeurs visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec le Comité ([CED/C/8](#)).

Chapitre X

Procédure d'action en urgence prévue à l'article 30 de la Convention

A. Demandes d'action en urgence reçues et enregistrées depuis la création du Comité

42. Au 12 avril 2021, date de l'ouverture de la vingtième session, le nombre total de demandes d'action en urgence reçues par le Comité depuis 2012 s'élevait à 1 013.

43. Le tableau ci-dessous présente par année et par État partie les demandes d'action en urgence enregistrées par le Comité entre 2012 et le 1^{er} avril 2021.

Demandes d'action en urgence enregistrées au 1^{er} avril 2021, par année et par État partie

Année	Argentine	Arménie	Bolivie (État plurinational de)	Brazil	Burkina Faso	Cambodge	Colombie	Cuba	Honduras	Iraq	Kazakhstan	Lituanie	Mali	Mauritanie	Mexique	Maroc	Niger	Paraguay	Pérou	Sri Lanka	Slovaquie	Togo	Tunisie	Total	
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
2013	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
2014	-	-	-	1	-	1	1	-	-	5	-	-	-	-	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	51
2015	-	-	-	-	-	-	3	-	-	42	-	-	-	-	166	-	-	-	-	-	-	-	-	-	211
2016	-	-	-	-	-	-	4	-	-	22	-	-	-	-	58	1	-	-	-	-	-	-	-	-	85
2017	2	1	-	-	-	-	3	-	-	43	2	-	-	1	31	2	-	-	-	1	-	-	-	-	86
2018	-	-	-	-	-	-	9	1	14	50	-	-	-	-	42	-	-	-	-	-	-	2	-	-	118
2019	-	-	1	-	-	2	3	3	-	226	-	2	-	-	10	-	-	-	-	-	-	-	1	-	248
2020	1	-	-	-	1	1	2	-	9	103	-	-	1	-	57	-	1	-	14	-	1	1	-	-	192
2021 ^a	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	8	1	-	1	-	-	-	-	-	-	12
Total	3	1	1	1	1	4	26	4	24	492	2	2	1	1	424	4	1	1	14	1	1	3	1	1 013	

^a Au 1^{er} avril 2021.

B. Suite donnée aux demandes d'action en urgence après leur enregistrement : tendances observées depuis la dix-huitième session (au 1^{er} avril 2021)

44. Le Comité entretient des contacts permanents avec les États parties, par l'intermédiaire des missions permanentes, et avec les auteurs des demandes d'action en urgence, au moyen de notes et de lettres, ainsi que dans le cadre de réunions ou par téléphone. Il compte aussi beaucoup sur la collaboration du HCDH et des Présences des Nations Unies sur le terrain, qui relaient souvent les informations entre les auteurs des demandes d'action en urgence (principalement les proches des personnes disparues) et le Comité.

45. Les informations fournies dans le cadre de la procédure d'action en urgence confirment plusieurs des tendances décrites dans les rapports que le Comité a adoptés à ses onzième à dix-neuvième sessions ([CED/C/11/3](#), [CED/C/12/2](#), [CED/C/13/3](#), [CED/C/14/2](#), [CED/C/15/3](#), [CED/C/16/3](#), [CED/C/17/2](#) et [CED/C/19/2](#)). Depuis la dix-huitième session, la plupart des cas ayant donné lieu à l'enregistrement d'une demande d'action en urgence par le Comité sont liés à des événements survenus en Iraq et au Mexique. En ce qui concerne la

période couverte par le présent rapport, le Comité souhaite mettre en évidence certaines tendances observées dans les États parties concernés.

1. Tendances générales

46. Au cours de la période considérée, le Comité a recensé plusieurs problèmes généraux quant aux informations reçues dans le cadre de la procédure d'action en urgence :

a) Aucune réponse des États parties concernés ou des auteurs des demandes d'action en urgence

47. Pour la majorité des demandes d'action en urgence enregistrées jusqu'à présent, le Comité a envoyé des rappels aux États parties concernés ou aux auteurs afin d'obtenir une réponse à ses recommandations et demandes. Selon la pratique en vigueur, jusqu'à quatre rappels sont envoyés aux auteurs et aux États parties lorsque ceux-ci ne répondent pas aux demandes d'informations du Comité. Les États parties répondent généralement après un, deux ou trois rappels, ce qui a été le cas par exemple pour le Cambodge, la Colombie, le Mexique et la Tunisie. Quand l'État partie ne répond toujours pas après le troisième rappel, comme cela a été le cas pour la moitié des demandes d'action en urgence transmises à l'Iraq, le Comité envoie un dernier rappel, dans lequel il précise que l'État partie manque aux obligations que lui impose l'article 30 de la Convention et que la situation pourrait être portée à l'attention de l'Assemblée générale.

b) Absence de stratégie de recherche et d'enquête adaptée à chaque cas

48. Dans plus de 95 % des demandes d'action en urgence enregistrées, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les autorités de l'État partie n'avaient pas défini et appliqué de stratégie pour rechercher les personnes disparues et enquêter sur leur disparition. Malgré les efforts observés dans certains cas, il semble que les recherches et les enquêtes soient généralement menées d'une manière improvisée, dictée principalement par la disponibilité des informations et des moyens nécessaires plutôt que par une stratégie d'ensemble. Dans ses lettres de suivi, le Comité a donc rappelé aux États parties concernés les obligations qui leur incombaient en application des articles 12 et 24 de la Convention. Il leur a demandé de veiller à ce qu'une stratégie soit élaborée et appliquée à chaque étape de la procédure de recherche et d'enquête, dans le respect du principe de diligence raisonnable, qui veut que l'enquête soit menée d'office, de manière immédiate et exhaustive par des professionnels compétents et indépendants, et du principe 8 des principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues (CED/C/7, annexe). Il a précisé que la stratégie adoptée devait établir les mesures à prendre et le niveau de diligence raisonnable requis d'une manière intégrée et prévoir les moyens et procédures nécessaires pour localiser les personnes disparues et enquêter sur leur disparition. Il a également prié les États parties concernés d'évaluer périodiquement la stratégie définie. Ces recommandations ont été adressées à l'Argentine, au Brésil, à la Colombie, au Honduras, à l'Iraq, au Kazakhstan, à la Lituanie et au Mexique.

c) Absence de coordination des activités de recherche et d'enquête

49. L'absence de coordination des activités de recherche et d'enquête est une tendance observée dans la majorité des demandes d'action en urgence enregistrées. Elle est généralement due au fait que les autorités compétentes de l'État partie ne partagent pas les informations et les preuves qu'elles ont obtenues dans l'exercice de leurs mandats respectifs, ou qu'elles ne le font pas de manière systématique. Cette situation peut avoir plusieurs types de conséquences : dans certains cas, les mesures prises par les autorités chargées des recherches et celles prises par les autorités chargées des enquêtes se chevauchent et, dans d'autres cas, les autorités n'ont pas accès à des informations qui pourraient être très utiles pour l'exécution de leurs tâches respectives. En tout état de cause, la fragmentation et l'absence de coordination entraînent des retards considérables dans les procédures.

50. Une autre forme d'absence de coordination a été constatée en Colombie, où la Commission de recherche des personnes disparues est chargée de coordonner les réponses apportées par l'État partie aux demandes d'action en urgence enregistrées. Dans plusieurs de ses réponses, la Commission a renvoyé à son mandat en précisant que celui-ci consistait à exécuter le plan national de recherche et à donner des orientations aux victimes de

disparitions forcées. Elle a également indiqué qu'elle était dans l'incapacité de répondre aux préoccupations et recommandations du Comité puisque « celles-ci ne relevaient pas de son mandat ». Le Comité a pris note des informations communiquées, tout en regrettant que, malgré son rôle d'organisme coordonnateur de l'exécution du plan national de recherche, la Commission n'ait pas utilisé les informations qui lui auraient permis de répondre aux préoccupations et recommandations du Comité s'agissant de questions intéressant les autorités de l'État partie concerné. Dans ce cas et dans des cas concernant d'autres États parties, comme le Brésil et le Mexique, le Comité a demandé à l'État partie de veiller à ce que les informations utiles concernant les procédures de recherche et d'enquête soient mises à disposition de toutes les autorités qui y participaient.

d) Difficultés observées dans les cas de disparitions survenues dans le contexte des migrations

51. À ce jour, 13 des actions en urgence encore ouvertes concernent des cas de disparition survenus dans le contexte des migrations entre le Honduras et les États-Unis d'Amérique. Le Comité a recommandé aux États parties concernés d'adopter des stratégies de recherche et d'enquête adaptées aux circonstances propres à chaque cas, en application du principe 9 (par. 2) des principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues. Aux termes de ce principe, les États qui accueillent ou expulsent des migrants et des réfugiés doivent se doter de mécanismes de recherche spéciaux, adaptés aux difficultés liées aux situations de migration, et offrir des garanties et des conditions de sécurité aux personnes susceptibles d'apporter des témoignages sur des disparitions forcées liées aux migrations. Le Comité a également rappelé que l'article 15 de la Convention faisait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement l'entraide et la coopération les plus larges possibles, en concluant des accords de coopération et se dotant d'autorités compétentes afin que la recherche de personnes disparues puisse être coordonnée efficacement à chaque étape de la migration. Les autorités chargées de la recherche dans les pays d'origine, de transit et de destination devraient coopérer afin de garantir l'échange rapide et sécurisé d'informations et de documents de nature à permettre de localiser les personnes disparues dans le pays de transit ou de destination. Les États parties doivent veiller à ce que, lors des contrôles aux frontières, l'examen individuel des demandes d'entrée donne lieu à l'enregistrement des migrants, de sorte que, en cas de disparition d'une personne, des recherches efficaces puissent être menées. Le Comité a en outre ajouté des recommandations tendant à s'assurer que les proches et les représentants des migrants disparus bénéficient de l'appui nécessaire pour accéder aux informations figurant au dossier et puissent prendre part aux recherches.

e) La détention arbitraire et la détention au secret, contextes habituels de la disparition forcée

52. Dans 12 des demandes d'action en urgence enregistrées au cours de la période considérée, la personne disparue a été retrouvée après sa libération d'un lieu de détention qui n'était pas reconnu officiellement (huit cas en Iraq et un au Mexique), ou après que les autorités de l'État partie ont révélé que la personne disparue se trouvait dans un lieu de détention (trois cas à Cuba). Conformément à l'article 30 (par. 4) de la Convention, le Comité a clôturé ces actions en urgence et demandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur la disparition, de la date d'arrestation à la date de libération. Lorsque la personne était maintenue en détention, le Comité a suspendu l'action en urgence et demandé à l'État partie d'autoriser la personne au nom de laquelle l'action en urgence avait été engagée à recevoir régulièrement des visites et à être en contact avec le monde extérieur, conformément à l'article 17 (par. 2) de la Convention. Dans ces circonstances, il a informé les auteurs de la demande d'action en urgence de la possibilité de transmettre le cas au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

53. Le Comité a suivi le même raisonnement et la même procédure en ce qui concerne quatre autres demandes d'action en urgence enregistrées, qui portaient sur la disparition de ressortissants turcs extradés respectivement du Cambodge, de l'Iraq et du Kazakhstan vers la Turquie, à la demande du Gouvernement turc. Dans ces cas, les auteurs ont affirmé que le Gouvernement turc avait obtenu le retour forcé de personnes accusées d'être des opposants au régime, lesquelles avaient ensuite été victimes d'une disparition forcée et détenues au secret pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines. Après que l'État partie concerné a indiqué le lieu de détention et que cette information a été confirmée par les auteurs de la

demande d'action en urgence, le Comité a clôturé les actions en urgence correspondantes. Dans ce cadre, il a informé les auteurs de la demande de la possibilité de transmettre l'affaire au Groupe de travail sur la détention arbitraire. Dans le cas concernant le Cambodge, il a adressé à l'État partie une note verbale le priant de prendre toutes les mesures nécessaires pour rechercher, localiser et protéger la personne disparue, de nationalité turque et mexicaine. Il a demandé à l'État partie de coopérer avec le Mexique et de lui accorder l'entraide la plus large possible en application de l'article 15 de la Convention. Pour faciliter cette coopération, la note verbale a également été communiquée pour information aux autorités mexicaines. Les Rapporteurs chargés des demandes d'action en urgence ont noté avec satisfaction que le Mexique avait répondu à la note verbale, démontrant ainsi son intention de coopérer à la recherche.

f) Classement de facto ou *de jure* de l'enquête ou arrêt des recherches en raison de l'absence de résultats

54. Le Comité est préoccupé par les décisions des autorités compétentes d'abandonner des recherches ou de classer les enquêtes dans plusieurs cas. Les dossiers sont en général classés de facto quelques années après la disparition d'une personne, lorsque les autorités responsables des recherches et de l'enquête n'entreprennent plus aucune démarche. Dans ce cas, les proches de la personne disparue sont les seules parties susceptibles de faire avancer les recherches. Si elles ne font rien, par ignorance des démarches à entreprendre ou par peur des représailles, les autorités les accusent parfois de ne pas avoir fait ce qu'il convenait. Dans les réponses communiquées dans ces cas, l'État partie tend à répéter les mêmes informations, sans répondre aux préoccupations soulevées et aux recommandations faites par le Comité.

55. Les dossiers sont classés *de jure* lorsqu'une décision formelle de classement est prise par les autorités compétentes : par exemple, dans une demande d'action en urgence enregistrée concernant des cas signalés en Colombie, le procureur a décidé de classer le dossier en raison de l'absence de fondement ou d'éléments de fait laissant supposer qu'une infraction avait été ou avait pu être commise. Après avoir été informé de la décision du procureur, le Comité a rappelé que l'article 24 (par. 6) de la Convention dispose que l'État partie a l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue. Il a aussi rappelé le principe 7 des principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, selon lequel la recherche d'une personne disparue devait se poursuivre jusqu'à ce que soient déterminés avec certitude le sort de cette personne et/ou le lieu où elle se trouvait. Il a donc demandé à l'État partie de rouvrir immédiatement le dossier de la personne disparue, de s'assurer que toutes les activités menées en vue de sa recherche satisfassent aux recommandations qu'il avait formulées, et de l'informer des mesures prises à cette fin.

g) Utilisation des preuves scientifiques et rôle de l'ADN

56. La question de l'utilisation des preuves scientifiques dans les stratégies de recherche et d'enquête se posait dans environ 65 % des demandes d'action en urgence enregistrées par le Comité. Dans la plupart des cas, le rôle des preuves scientifiques était au centre du processus. Les victimes ont tendance à considérer les preuves scientifiques comme la principale source d'informations fiables. Cette conviction peut se heurter à plusieurs difficultés, selon le contexte de l'action en urgence. Un élément essentiel est la fiabilité des autorités chargées des preuves scientifiques : si les autorités disposent des ressources et des qualifications nécessaires, et si elles font preuve de diligence raisonnable et s'acquittent de leurs fonctions avec la technicité voulue et de la façon la plus complète possible, ces preuves peuvent alors être considérées comme valables. Dans ce cas, la confiance s'établit entre les autorités et les victimes, qui sont informées des diverses mesures prises, ainsi que des possibilités offertes par les preuves scientifiques et de leurs limites. Les victimes sont également informées des démarches à entreprendre au cas où elles souhaiteraient obtenir un autre avis. Si, à l'inverse, les autorités chargées de recueillir les preuves scientifiques ne disposent pas des ressources nécessaires, n'ont pas reçu de formation adaptée et ne s'acquittent pas de leurs fonctions avec une diligence raisonnable et qu'il n'existe pas de mécanisme de responsabilisation, la fiabilité des preuves scientifiques est fréquemment remise en question et les preuves sont parfois utilisées de manière à fausser les résultats des recherches et des enquêtes. On en trouve des exemples éloquentes dans les demandes d'action

en urgence relatives aux cas signalés en Argentine, au Cambodge ou au Mexique, où les auteurs des demandes ont affirmé que les résultats des preuves scientifiques avaient été faussés. La légitimité de l'ensemble du processus est remise en question, et les victimes sont ensuite confrontées à des difficultés pour obtenir un autre avis, qu'il s'agisse de trouver des spécialistes et d'obtenir leur agrément par les autorités nationales compétentes ou d'assumer le coût d'une telle intervention.

57. Dans ces circonstances, la difficulté d'accès aux preuves scientifiques sert souvent de prétexte aux autorités, qui citent volontiers le coût de l'obtention des preuves, l'absence de laboratoire compétent ou de ressources humaines dûment formées au niveau national et la nécessité qui en résulte d'envoyer les preuves à l'étranger pour justifier leur inaction.

58. Dans ces cas, le Comité a rappelé dans ses recommandations que : a) l'établissement de preuves scientifiques faisait partie intégrante de la stratégie de recherche des personnes disparues et de l'enquête sur leur disparition ; b) ces preuves ne se limitaient pas à l'ADN et devaient être recueillies avec la diligence voulue, par des autorités compétentes dotées des ressources humaines et matérielles nécessaires ; c) des mécanismes de responsabilisation fiables devaient être créés ; d) lorsque l'exactitude des tests ADN effectués était contestée, un autre test ADN devait être réalisé avec l'assistance d'une organisation non gouvernementale internationale et indépendante spécialisée dans l'analyse de l'ADN afin de garantir que les restes retrouvés soient dûment examinés et analysés conformément aux normes internationales applicables. Le Comité a aussi recommandé la mise en œuvre de mesures conservatoires pour préserver les éléments de preuve jusqu'à ce que l'on dispose des ressources nécessaires pour les analyser.

h) Principales difficultés relatives à la mise en œuvre des mesures provisoires de protection demandées par le Comité

59. Au cours de la période considérée, le Comité a été informé du fait que des proches de personnes disparues avaient fait l'objet de menaces et de manœuvres d'intimidation pour avoir réclamé avec insistance une enquête sur la disparition forcée des intéressés. Ces menaces présentaient les mêmes caractéristiques que celles constatées pendant les périodes couvertes par les précédents rapports et revêtaient différentes formes : menaces de mort, rondes autour du domicile des personnes visées et décisions de procédure qui nuisaient à la protection des personnes concernées. Dans ces cas, le Comité a demandé à l'État partie concerné de prendre les mesures provisoires de protection nécessaires pour préserver la vie et l'intégrité physique des intéressés et leur permettre de rechercher les personnes disparues sans être soumis à des actes de violence et de harcèlement. Il a aussi souligné l'importance de revoir régulièrement les plans de protection en consultation avec les personnes à qui ces plans étaient destinés pour garantir l'adéquation des mesures prises et obtenir la pleine confiance des bénéficiaires. Malheureusement, dans plusieurs cas de demandes d'action en urgence, les auteurs ont signalé que, lorsque les bénéficiaires de mesures provisoires de protection avaient présenté la décision du Comité aux autorités concernées, ceux-ci s'étaient vu répondre que ces mesures n'avaient aucun caractère contraignant ou que rien ne serait fait pour les appliquer. Dans ces conditions, le Comité a rappelé à l'État partie que les mesures provisoires de protection qu'il prescrivait étaient juridiquement contraignantes et que l'État partie était tenu de s'y conformer au titre de ses obligations juridiques internationales. Il a aussi rappelé qu'il était l'organe d'experts chargé en vertu de la Convention de contrôler le respect par les États parties de leurs obligations et a redit à l'État partie concerné que tout refus d'appliquer les mesures provisoires de protection serait incompatible avec l'obligation qui lui incombait de respecter de bonne foi la procédure d'action en urgence. À ce jour, de telles notes ont été envoyées à la Colombie et au Mexique.

2. Évolution de la situation en Iraq et au Mexique

a) Iraq

60. Le Comité demeure profondément préoccupé par le fait que, en dépit de l'envoi de multiples rappels, l'État partie n'a toujours pas répondu à la majorité des demandes d'action en urgence concernant des disparitions signalées sur son territoire. Au cours de la période considérée, il a envoyé à l'État partie quatre rappels, qui concernaient 272 demandes d'action

en urgence enregistrées, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour. Il a déjà signalé le non-respect par l'Iraq des obligations imposées par l'article 30 de la Convention dans ses trois derniers rapports à l'Assemblée générale (A/73/56, A/74/56 et A/75/56). Lorsque l'État partie a envoyé des réponses au Comité, celles-ci suivaient la même tendance que celle décrite par le Comité dans ses précédents rapports, à savoir que l'État partie n'a communiqué aucune information sur les mesures prises pour rechercher les personnes disparues ou pour mener une enquête sur leur disparition forcée présumée. En outre, l'État partie n'a pas précisé les moyens d'action dont disposaient les victimes.

61. Dans plusieurs de ses réponses, l'État partie s'est borné, comme précédemment, à affirmer que les victimes présumées étaient affiliées à des groupes terroristes, sans fournir d'autres renseignements sur les accusations précises portées contre elles, les procédures engagées ou les mandats d'arrêt délivrés contre elles. Dans ces cas, le Comité a rappelé à l'État partie qu'il avait le devoir de rechercher toute personne disparue et d'enquêter sur sa disparition, indépendamment du profil ou de l'appartenance politique de cette personne.

62. Dans le rapport sur les demandes d'action en urgence qu'il a adopté à sa dix-neuvième session, le Comité a communiqué des informations sur 28 demandes relatives à des personnes ayant disparu après avoir participé aux manifestations qui avaient débuté en octobre 2019 à Bagdad ou après avoir apporté leur soutien à des participants. Les auteurs de ces demandes ont indiqué en outre que, d'après des témoins ou au vu des circonstances de la disparition, il était probable que les personnes aient été enlevées par des milices agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État partie ou par des membres de forces progouvernementales, notamment de milices financées par l'État ou par des membres des services de renseignement. Le Comité considère comme une évolution positive le fait que 12 de ces actions en urgence aient été clôturées après que les personnes concernées ont été localisées et libérées. Cependant, au 1^{er} avril 2021, l'État partie n'avait toujours pas répondu à 13 des demandes.

b) Mexique

63. Le Comité se félicite de l'augmentation du nombre de réponses de l'État partie concernant les demandes d'action en urgence enregistrées, bien que des rappels aient encore été envoyés pour environ la moitié des cas.

64. Il a souvent été indiqué au Comité qu'il y avait un manque de coordination entre les autorités fédérales et fédérées chargées des recherches et des enquêtes au Mexique, ce qui entravait lesdites recherches et enquêtes, voire les empêchait de progresser. Dans certains cas, le Comité a été informé que les autorités de l'État avaient refusé de collaborer avec les autorités fédérales. Dans ces cas, il a envoyé des notes de suivi, dans lesquelles il demandait que les autorités responsables aux différents niveaux de l'administration publique définissent clairement et coordonnent leurs fonctions respectives.

65. Dans ses recommandations, le Comité a insisté à diverses reprises sur l'obligation faite à l'État partie par la Convention de veiller à ce que les victimes soient régulièrement informées des mesures prises par les autorités chargées des recherches et des enquêtes, et de les associer à ces activités. Au cours de la période considérée, les progrès réalisés dépendaient encore dans une très large mesure des initiatives prises par les proches des personnes disparues. Dans plusieurs cas, le fait que les victimes avaient eu la possibilité d'avoir des échanges avec les autorités de l'État partie chargées des recherches et des enquêtes avait été déterminant pour la réalisation de certains progrès. Cela étant, les auteurs des demandes d'action en urgence ont souvent signalé qu'ils avaient des difficultés à obtenir des autorités qu'elles prennent en considération avec toute la diligence voulue les informations qu'ils leur communiquaient. Ils ont aussi souvent regretté qu'il était fréquent qu'aucune enquête ne soit menée sur le terrain et que les éléments de preuve disponibles ne fassent pas l'objet d'un examen approfondi.

66. Le Comité est préoccupé par les fréquentes allégations selon lesquelles les autorités étaient directement ou indirectement impliquées dans les faits entourant les disparitions forcées et les procédures étaient au point mort. S'agissant d'événements survenus plusieurs années auparavant, les auteurs ont souvent mis en cause les autorités de l'État partie pour leur manque de diligence, soulignant que leur inaction était devenue un facteur d'aggravation

de leur responsabilité dans la disparition forcée alléguée. En pareils cas, le Comité a appelé l'attention de l'État partie sur l'importance que revêtait la création de mécanismes permettant de demander des comptes aux fonctionnaires chargés des recherches et des enquêtes, et il l'a invité à ouvrir des enquêtes sur les allégations selon lesquelles certains de ces fonctionnaires avaient entravé le bon déroulement des procédures.

67. Au cours de la période couverte par le rapport sur les demandes d'action en urgence qu'il a adopté à sa vingtième session, le Comité a reçu 45 demandes d'action en urgence concernant des cas de disparition présumée dans l'État de Nayarit, disparitions qui auraient été commises avec la participation directe ou indirecte du personnel du Bureau du Procureur général de l'État de Nayarit. Dans ces demandes, il était allégué que l'ancien Procureur général de Nayarit, Edgar Veytia, qui avait été reconnu coupable de trafic de stupéfiants aux États-Unis d'Amérique, entretenait des liens avec le crime organisé et avait lui-même été impliqué dans de nombreuses affaires de disparition forcée et d'autres violations des droits de l'homme dans l'État. Dans certaines des demandes d'action en urgence, il a également été allégué que des membres actuels du personnel du Bureau du Procureur spécial chargé d'enquêter sur les disparitions de personnes de l'État de Nayarit avaient été impliqués dans les disparitions forcées ou avaient travaillé en étroite collaboration avec M. Veytia. Dans ces cas, le Comité a demandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur toute activité ou intervention des autorités visant à entraver les recherches et les enquêtes liées aux disparitions forcées et de punir les responsables, et, en particulier, d'enquêter sur les membres du personnel du Bureau du Procureur qui auraient pu avoir des liens avec M. Veytia afin de déterminer s'ils auraient pu être impliqués dans les disparitions en question. Il a en outre demandé à l'État partie de garantir la compétence et l'indépendance du Bureau du Procureur spécial.

68. Les auteurs de demandes d'action en urgence ont souvent fait état des difficultés qu'avaient les proches de personnes disparues à obtenir l'aide à laquelle ils avaient droit. Lorsque tel était le cas, le Comité a informé l'État partie des mesures que celui-ci était tenu de prendre en fonction des besoins des proches, notamment en ce qui concernait l'accès à la nourriture, à l'éducation, au logement ou aux services de santé. Il a également rappelé l'obligation incombant aux autorités compétentes de l'État partie d'informer les proches des personnes disparues de la nature et de l'étendue de l'aide qu'ils étaient en droit d'attendre de ces autorités et de la durée pendant laquelle cette aide était accordée. Il a demandé à l'État partie de veiller à ce que la situation et les besoins des intéressés soient dûment pris en compte par la Commission exécutive d'aide aux victimes dans le cadre de l'élaboration et de la révision des plans d'aide.

3. Autres États parties

69. Pour ce qui est des demandes d'action en urgence concernant d'autres États parties, le Comité estime que le faible nombre de demandes enregistrées ne permet pas de dégager de tendance. Il souhaite toutefois appeler l'attention sur des éléments de certaines des demandes qu'il a reçues.

a) Burkina Faso

70. Au cours de la période considérée, le Comité a enregistré la première demande d'action en urgence concernant le Burkina Faso. La demande concernait la disparition forcée présumée d'un membre du groupe ethnique des Peuls, après qu'il a été arrêté par des gendarmes.

b) Paraguay

71. Le Comité a également enregistré la première demande d'action en urgence concernant le Paraguay. La demande concernait la disparition forcée présumée d'une fille dans le cadre d'une opération menée par une équipe spéciale conjointe de la police et de l'armée créée pour lutter contre l'Ejército del Pueblo Paraguayo (Armée du peuple paraguayen), une organisation de guérilla.

c) **Pérou**

72. Le Comité a enregistré 13 demandes d'action en urgence concernant le Pérou. Les demandes concernaient la disparition forcée présumée de participants aux manifestations contre l'ancien Président qui avaient eu lieu à Lima en novembre 2020. Ces actions ont été clôturées après que les détenus ont été localisés et libérés.

C. Actions en urgence suspendues, clôturées, ou maintenues ouvertes afin de protéger les personnes en faveur desquelles des mesures de protection ont été prises

73. En application des critères adoptés par le Comité en séance plénière à sa huitième session :

a) Une action en urgence est classée lorsque la personne disparue a été retrouvée, mais qu'elle est toujours en détention ; en effet, en pareil cas, la personne est particulièrement exposée au risque de disparaître à nouveau et de ne plus bénéficier de la protection de la loi ;

b) Une action en urgence est clôturée lorsque la personne disparue a été retrouvée libre, quand elle a été retrouvée puis libérée ou quand elle a été retrouvée morte, à condition que les membres de la famille ou les auteurs ne contestent pas ces faits ;

c) Une action en urgence est maintenue ouverte si la personne disparue a été retrouvée, mais que les personnes en faveur desquelles des mesures de protection ont été prises dans le cadre de l'action en urgence restent menacées ; en pareil cas, le Comité se borne à assurer le suivi des mesures de protection.

74. Outre ces critères, le Comité a adopté la nouvelle catégorie de cas suivante à sa vingtième session :

d) Une action en urgence, et son suivi par le Comité, sont suspendus lorsque l'auteur de la demande d'action en urgence a perdu le contact avec les membres de la famille de la personne disparue et ne peut plus fournir d'informations de suivi ; une action en urgence suspendue peut être rouverte si l'auteur informe le Comité qu'il a repris contact avec les membres de la famille.

75. Au 1^{er} avril 2021, le Comité avait clôturé 88 actions en urgence, en avait classé 15 et suspendu 96. Au total, 813 actions en urgence restaient ouvertes.

76. Dans trois cas (deux concernant le Mexique et un concernant la Colombie), les personnes disparues ont été retrouvées mortes, mais les actions en urgence demeurent ouvertes parce que les personnes en faveur desquelles des mesures de protection ont été prises continuent de recevoir des menaces.

77. Le Comité est particulièrement satisfait du fait que, au 1^{er} avril 2021, on avait localisé 106 personnes disparues au nom desquelles une demande d'action en urgence avait été enregistrée.

D. Décisions prises par le Comité à ses dix-neuvième et vingtième sessions

78. Le Comité a réaffirmé que, étant donné l'augmentation constante du nombre de demandes d'action en urgence enregistrées, il était urgent d'accroître, au sein du secrétariat du HCDH, le nombre de fonctionnaires chargés de traiter ces demandes.

79. Le Comité a renforcé l'effectif du Groupe de travail sur les actions en urgence en nommant un membre supplémentaire. La répartition des tâches au sein de ce groupe de travail continue de se faire en fonction de la langue de travail.

80. Le Comité a décidé que ses rapports sur les demandes d'action en urgence seraient publiés sur sa page Web principale en plus de la page consacrée à chaque session, afin de rendre ces rapports plus visibles et, le cas échéant, de publier des communiqués de presse sur ces rapports et sur les effets des demandes d'action en urgence.

Chapitre XI

Procédure de communication prévue à l'article 31 de la Convention

81. Le Comité n'a enregistré aucune nouvelle plainte émanant de particuliers au cours de la période considérée.

82. À sa dix-neuvième session, le Comité a examiné l'affaire *E. L. A. c. France* (CED/C/19/D/3/2019). Il a conclu que le renvoi de l'auteur à Sri Lanka constituerait une violation par l'État partie de l'article 16 de la Convention, qui concernait le principe de non-refoulement. Il a aussi conclu que les autorités de l'État partie n'avaient pas procédé à une évaluation approfondie des risques de disparition forcée auxquels l'auteur serait exposé en cas de renvoi à Sri Lanka, et n'avaient pas pris dûment en considération les circonstances personnelles de l'auteur, en particulier la disparition forcée de son frère et le contexte général des disparitions forcées à Sri Lanka. Il a prié instamment l'État partie de réexaminer la demande d'asile de l'auteur et de s'abstenir de l'expulser vers Sri Lanka tant que les procédures internes étaient en cours.

83. À sa dix-neuvième session également, le Comité a adopté son rapport sur le suivi des communications émanant de particuliers, dans lequel il a décidé de maintenir ouverte la procédure de suivi des constatations concernant l'affaire *Yrusta et Del Valle Yrusta c. Argentine*.

Chapitre XII

Visites prévues à l'article 33 de la Convention

84. Au cours de la période considérée, le Comité a envoyé au Mexique quatre rappels, dans lesquels il a demandé à celui-ci d'accepter officiellement sa demande de visite dans le pays, conformément aux annonces faites à l'occasion de diverses manifestations publiques. Il a souligné sa disposition à maintenir un dialogue fluide, transparent et continu avec l'État partie pour l'aider dans ses efforts d'élimination et de prévention des disparitions forcées. À la vingtième session du Comité, la Mission permanente du Mexique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a demandé la tenue d'une réunion avec le Comité. À cette réunion, qui a eu lieu le 16 avril 2021, la Représentante permanente du Mexique a informé le Comité que l'État partie avait accepté qu'une visite ait lieu en novembre 2021 si les conditions sanitaires le permettaient, et enverrait une note verbale pour formaliser l'accord. Le Comité s'est félicité de cette information et espère que la note verbale lui parviendra prochainement.

85. À sa vingtième session, le Comité a décidé de confirmer sa demande de visite en Iraq. Il a envoyé à l'État partie une note verbale, dans laquelle il a rappelé qu'un accord écrit était nécessaire pour qu'une visite puisse être planifiée. Il a aussi décidé d'entamer la phase initiale des préparatifs de la visite qu'il effectuerait en Colombie au titre de l'article 33 de la Convention et a envoyé une note verbale à l'État partie pour l'informer de cette décision.

Chapitre XIII

Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues

86. Au cours de la période considérée, le Comité a régulièrement fait référence aux principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues dans le contexte de sa procédure d'action en urgence et dans les observations finales qu'il a adoptées au titre de l'article 29 (par. 1 et 4) de la Convention. À la dix-neuvième session, le Comité et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont organisé conjointement deux webinaires sur la recherche des personnes disparues et les enquêtes sur les disparitions forcées pour marquer le quarantième anniversaire de la création du Groupe de travail et le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention. Pendant ces webinaires, les principes directeurs ont été présentés comme un document de référence.

87. Dans le contexte des manifestations organisées pour célébrer le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, les principes directeurs ont fait l'objet d'une campagne de sensibilisation sur les médias sociaux, qui a été menée en espagnol par le Bureau du HCDH au Mexique et promue en anglais et en français par le Comité. En plus des traductions en allemand et en népalais, les principes directeurs ont maintenant été traduits en serbe.

Annexe

États parties à la Convention au 7 mai 2021 et état de la soumission de leur rapport

<i>État partie (par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour la soumission du rapport en application de l'article 29 (par. 1)</i>	<i>Rapport soumis</i>
Albanie*	8 nov. 2007	23 déc. 2010	23 déc. 2012	11 nov. 2015
Argentine*	14 déc. 2007	23 déc. 2010	23 déc. 2012	21 déc. 2012
Mexique*	18 mars 2008	23 déc. 2010	23 déc. 2012	11 mars 2014
Honduras	1 ^{er} avril 2008	23 déc. 2010	23 déc. 2012	4 févr. 2016
France*	23 sept. 2008	23 déc. 2010	23 déc. 2012	21 déc. 2012
Sénégal	11 déc. 2008	23 déc. 2010	23 déc. 2012	28 avril 2015
Bolivie (État plurinational de)	17 déc. 2008	23 déc. 2010	23 déc. 2012	28 sept. 2018
Cuba	2 févr. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	24 avril 2015
Kazakhstan	27 févr. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	3 juin 2014
Uruguay*	4 mars 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	4 sept. 2012
Mali*	1 ^{er} juill. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	5 nov. 2020
Japon*	23 juill. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	22 juill. 2016
Nigéria	27 juill. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	26 mars 2021
Espagne*	24 sept. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	26 déc. 2012
Allemagne*	24 sept. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	25 mars 2013
Équateur*	20 oct. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	5 juin 2015
Burkina Faso	3 déc. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	7 oct. 2014
Chili*	8 déc. 2009	23 déc. 2010	23 déc. 2012	1 ^{er} déc. 2017
Paraguay	3 août 2010	23 déc. 2010	23 déc. 2012	28 août 2013
Iraq	23 nov. 2010	23 déc. 2010	23 déc. 2012	26 juin 2014
Brésil	29 nov. 2010	29 déc. 2010	29 déc. 2012	30 juin 2019
Gabon	19 janv. 2011	18 févr. 2011	18 févr. 2013	10 juin 2015
Arménie	24 janv. 2011	23 févr. 2011	23 févr. 2013	14 oct. 2013
Pays-Bas*	23 mars 2011	22 avril 2011	22 avril 2013	11 juin 2013
Zambie	4 avril 2011	4 mai 2011	4 mai 2013	
Serbie*	18 mai 2011	17 juin 2011	17 juin 2013	30 déc. 2013
Belgique*	2 juin 2011	2 juill. 2011	2 juill. 2013	8 juill. 2013
Panama	24 juin 2011	24 juill. 2011	24 juill. 2013	30 juin 2019

<i>État partie (par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour la soumission du rapport en application de l'article 29 (par. 1)</i>	<i>Rapport soumis</i>
Tunisie	29 juin 2011	29 juill. 2011	29 juill. 2013	25 sept. 2014
Monténégro*	20 sept. 2011	20 oct. 2011	20 oct. 2013	30 janv. 2014
Costa Rica	16 févr. 2012	17 mars 2012	17 mars 2014	7 mai 2020
Bosnie-Herzégovine*	30 mars 2012	29 avril 2012	29 avril 2014	26 janv. 2015
Autriche*	7 juin 2012	7 juill. 2012	7 juill. 2014	31 mai 2016
Colombie	11 juill. 2012	10 août 2012	10 août 2014	17 déc. 2014
Pérou*	26 sept. 2012	26 oct. 2012	26 oct. 2014	8 août 2016
Mauritanie	3 oct. 2012	2 nov. 2012	2 nov. 2014	29 déc. 2020
Samoa	27 nov. 2012	27 déc. 2012	27 déc. 2014	
Maroc	14 mai 2013	13 juin 2013	13 juin 2015	
Cambodge	27 juin 2013	27 juill. 2013	27 juill. 2015	
Lituanie*	14 août 2013	13 sept. 2013	13 sept. 2015	6 oct. 2015
Lesotho	6 déc. 2013	5 janv. 2014	5 janv. 2016	
Portugal*	27 janv. 2014	26 févr. 2014	26 févr. 2016	22 juin 2016
Togo	21 juill. 2014	20 août 2014	20 août 2016	
Slovaquie*	15 déc. 2014	14 janv. 2015	14 janv. 2017	26 avril 2018
Mongolie	12 févr. 2015	14 mars 2015	14 mars 2017	27 déc. 2018
Malte	27 mars 2015	26 avril 2015	26 avril 2017	
Grèce	9 juill. 2015	8 août 2015	8 août 2017	1 ^{er} févr. 2019
Niger	24 juill. 2015	23 août 2015	23 août 2017	1 ^{er} août 2019
Belize	14 août 2015	13 sept. 2015	13 sept. 2017	
Ukraine*	14 août 2015	13 sept. 2015	13 sept. 2017	
Italie	8 oct. 2015	7 nov. 2015	7 nov. 2017	22 déc. 2017
Sri Lanka	25 mai 2016	24 juin 2016	24 juin 2018	
République centrafricaine	11 oct. 2016	10 nov. 2016	10 nov. 2018	
Suisse*	2 déc. 2016	1 ^{er} janv. 2017	1 ^{er} janv. 2019	21 déc. 2018
Seychelles	18 janv. 2017	17 févr. 2017	17 févr. 2019	
Tchéquie*	8 févr. 2017	10 mars 2017	10 mars 2019	22 mai 2019
Malawi*	14 juill. 2017	13 août 2017	13 août 2019	
Bénin	2 nov. 2017	2 déc. 2017	2 déc. 2019	
Gambie	28 sept. 2018	28 oct. 2018	28 oct. 2020	15 mars 2021

<i>État partie (par ordre de ratification)</i>	<i>Ratification/adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date limite pour la soumission du rapport en application de l'article 29 (par. 1)</i>	<i>Rapport soumis</i>
Dominique	13 mai 2019	12 juin 2019	12 juin 2021	
Fidji	19 août 2019	18 sept. 2019	18 sept. 2021	
Norvège	22 août 2019	21 août 2019	21 août 2021	
Oman	12 juin 2020	12 juill. 2020	12 juill. 2022	

Note : Les États parties marqués d'un astérisque ont fait des déclarations par lesquelles ils ont reconnu au Comité les compétences prévues par les articles 31 et/ou 32 de la Convention. Le texte intégral des déclarations et réserves formulées par les États parties est disponible à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr.